VENDREDI 19 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7914. VENDREDI 19 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Lettres intimes et confidentielles; inventaire; référé; droits d'examen du président.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Avocat; refus de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquittement; peine disciplinaire. — Témoin âgé de quinze ans; serment; constatation du procès-verbal; avant faire droit. — Tribunal de police; droit de la défense; arrêté permanent; approbation du préfet. — *Cour d'assises de la Somme* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Reims* : Maison du Bon-Pasteur; rébellion d'une jeune pensionnaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Alignement; travaux confortatifs; démolition. — Patentes; réimposition; pourvoi du ministre; non recevabilité. — Contributions directes; dégrèvement; indigence. — Impôt foncier; dégrèvement; compétence; procédure; nullité. — Contribution mobilière; expertise; nullité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 18 novembre.

LETTRES INTIMES ET CONFIDENTIELLES. — INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — DROITS D'EXAMEN DU PRÉSIDENT.

Le président du Tribunal qui, en référé, statuant sur un incident ayant pour objet de faire décider que des lettres écrites par le légataire universel au défunt seront inventoriées, ordonne avant faire droit que ces lettres lui seront apportées pour en prendre connaissance et pour être par lui ultérieurement statué, rend une décision interlocutoire susceptible d'appel.

Le président du Tribunal, statuant ainsi qu'il est dit ci-dessus, a le droit, avant d'ordonner que des lettres confidentielles et intimes du légataire universel seront inventoriées, d'en prendre connaissance et d'en faire l'appréciation, afin d'écarter de l'inventaire celles desdites lettres qui ne se rattacheraient pas aux contestations que l'héritier naturel a élevées contre le légataire.

M. R... est décédé au mois de septembre dernier, laissant pour légataire universelle Mme D.... Son héritier était M. R..., son frère, auquel il ne laissa qu'une rente viagère de 2,400 fr.

Dès le commencement de l'inventaire auquel il fut procédé, M. R... fit les réserves les plus formelles de demander ultérieurement la révocation du testament de son frère pour cause d'indignité et de captation; puis, au cours de l'inventaire, des lettres de Mme D... à M. R... ayant été trouvées dans une armoire, Mme D... réclama ces lettres, que M. R... voulut, au contraire, faire inventorier. Sur ce, référé et ordonnance de M. le président du Tribunal ainsi conçu :

« Nous, président, etc.,

« En ce qui touche les papiers se trouvant sous scellés,

« Disons, avant faire droit, qu'ils nous seront apportés pour en prendre connaissance, tous droits et moyens des parties réservés, et pour statuer renvoyons au 20 novembre. »

M. R... a interjeté appel de cette ordonnance; Mme D... a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance ne comportait qu'une mesure préparatoire.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. R..., a soutenu que M. le président, en ordonnant l'apport des lettres pour les examiner avait par là même fait pressentir qu'il ordonnerait ou n'ordonnerait pas qu'elles fussent inventoriées, suivant qu'il le jugerait convenable ; qu'il avait ainsi préjugé l'affaire contre M. R..., qui demandait que toutes les lettres fussent inventoriées, ce qui rendait son ordonnance susceptible d'appel. Au fond, Me Chaix a soutenu que M. le président ne pouvait avoir le droit de juger seul la question de savoir si les lettres pouvaient avoir ou non de l'influence sur la demande de M. R... en révocation du testament pour cause de captation et d'indignité. Une pareille appréciation ne pouvait être valablement faite qu'après des explications contradictoires que la juridiction des référés ne comporte pas. Les conséquences d'une erreur de la part du juge des référés seraient incalculables, car ce pourrait être la perte du procès de M. R..., et il n'y aurait pas de remède, car les lettres une fois remises à Mme D... n'existeront bientôt plus.

Me Paillet a soutenu la fin de non-recevoir, l'ordonnance, suivant lui, ne préjuge absolument rien, car après communication prise des lettres, M. le président manifestera une opinion que sa décision d'aujourd'hui ne fait en rien pressentir au fond. Me Paillet a soutenu le droit du magistrat de n'ordonner l'inventaire que des lettres utiles aux parties et non de celles qui seraient tout à fait étrangères aux difficultés qui les divisent.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que la mesure prescrite par l'ordonnance de référé n'est pas seulement préparatoire ;

« Qu'en effet, le président ne s'est pas borné à ordonner l'apport des pièces et papiers donnant lieu aux contestations des parties, mais qu'il a subordonné sa décision à l'examen qu'il se proposait d'en faire ;

« Que cette mesure étant dès lors interlocutoire puisqu'elle préjuge la décision à rendre, l'appel est recevable ;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que le président du Tribunal n'a pas excédé ses pouvoirs ; qu'en effet les papiers dont il s'agit étant des lettres intimes et confidentielles, le président a pu se réserver d'en prendre connaissance et d'en faire l'appréciation, afin d'écarter de l'inventaire celles de ces lettres qui ne se rattacheraient pas aux contestations soulevées par R...;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Audience du 18 novembre.

AVOCAT. — REFUS DE SE LEVER PENDANT LE PRONONCÉ D'UNE ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — PEINE DISCIPLINAIRE.

Le refus de l'avocat d'obtempérer à l'injonction que lui fait le président de la Cour d'assises de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquittement constitue une infraction au décret du 23 avril 1810 et à l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, et un manque de respect aux décisions de la justice punissables de peine disciplinaire.

Ni la loi, ni l'usage général du barreau n'ont admis de distinction entre les devoirs imposés aux avocats devant les juridictions civiles et ceux prescrits devant les juridictions criminelle et correctionnelle ; les lois et règlements sur l'exercice de la profession d'avocat sont absolus et obligent à leur observation devant toutes les juridictions.

Ces questions intéressantes ont été décidées aujourd'hui par la Cour de cassation (chambre criminelle) sur le pourvoi formé par Me Emile-Charles Prou, avocat du barreau d'Angers, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à la peine disciplinaire de l'avertissement, dans les circonstances suivantes :

Mes Prou et Guitton, avocats à Angers, étaient chargés de la défense, devant la Cour d'assises, des nommés Bellanger et Perronnet. Les débats se poursuivirent sans aucun incident, et il intervint une déclaration négative du jury.

Au moment de prononcer l'ordonnance d'acquittement des accusés, le président invita Mes Prou et Guitton jeune à se lever pour entendre le prononcé de cette ordonnance. Me Prou s'y est refusé, en déclarant qu'il n'était pas dans l'usage, au barreau d'Angers, que les défenseurs se tinssent debout pendant le prononcé des arrêts de la Cour d'assises, et qu'il ne croyait pas devoir déférer à l'invitation de M. le président. Me Guitton a répondu qu'il ignorait les usages du barreau d'Angers et qu'il croyait devoir suivre l'exemple de son confrère, plus ancien que lui au barreau.

Mes Prou et Guitton, sur une nouvelle interpellation de M. le président, ayant persisté dans leur refus, le ministère public a formulé des réquisitions auxquelles Me Prou a répondu par des conclusions écrites.

La Cour a ensuite rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 103 du décret du 20 avril 1810 investit les Cours et Tribunaux du droit de connaître des fautes de discipline commises à leurs audiences ;

« Que l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, maintient les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession ;

« Attendu que dans la séance du 4 août courant, le président de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, invita Me Prou et Guitton jeune à se lever pendant le prononcé de l'ordonnance d'acquittement résultant de la décisision du jury ;

« Que Me Prou s'y est refusé expressément en invoquant les usages établis devant la Cour d'assises d'Angers, et que Me Guitton jeune a déclaré que bien qu'il ignorât les usages, il croyait devoir suivre l'exemple donné par Me Prou, beaucoup plus ancien que lui au barreau ;

« Que ces faits ayant été consignés au procès-verbal de la séance par ordre du président, lecture en a été donnée à Mes Prou et Guitton jeune, qui ont persisté dans leur refus ;

« Attendu qu'il est d'un usage constant et généralement pratiqué devant les Cours et Tribunaux, que les avocats plaidant devant eux, se lèvent à l'instant où ceux-ci prononcent leurs décisions ;

« Que cet usage traditionnel dans la magistrature et le barreau, notamment dans le ressort de la Cour d'Angers, est un hommage révérencieux justement rendu aux arrêts de la justice auxquels les avocats eux-mêmes concourent par les discussions qui précèdent les arrêts ;

« Attendu qu'il n'y a point de raison de distinguer entre les juridictions civile et correctionnelle, et la juridiction des Cours d'assises ;

« Qu'en effet, la dérogation à ces usages devant cette Cour serait d'autant plus étrange que les formes y sont plus solennelles, que le président est investi de pouvoirs spéciaux, et que les avocats y plaident revêtus de leurs costumes et dans l'exercice officiel de leur profession ;

« Attendu que Mes Prou et Guitton jeune, en persistant dans leur refus de se conformer aux usages de leur ordre ont manqué aux justes égards dus aux décisions de la justice ;

« Attendu néanmoins, en ce qui concerne Me Guitton jeune, qu'il y a lieu de prendre en considération son âge et les explications qu'il a données ;

« Faisant droit aux conclusions du ministère public, les autres parties entendues, et vu l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Ne prend aucune mesure contre Me Guitton jeune ;

« Donne à Me Prou l'avertissement contenu dans ledit article. »

C'est contre cet arrêt que Me Prou s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Jacquinot-Godard a fait le rapport de l'affaire. Nous donnerons l'analyse qu'il a faite du moyen de cassation proposé par Me Prou et les observations qui l'ont suivie :

A l'appui de son pourvoi, a dit ce magistrat, le demandeur présente comme moyen de cassation l'excès de pouvoir et la fausse application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. En matière disciplinaire, dit le demandeur, les décisions judiciaires peuvent vous être déférées pour excès de pouvoir.

Ce vice pouvant résulter de la fausse qualification attribuée au fait, il appartient dès-lors à la Cour de rechercher si le fait présente les caractères qui pourraient justifier la qualification qui lui a été donnée pour justifier l'application de la peine disciplinaire.

La question que présente le pourvoi serait donc celle de savoir « si, en Cour d'assises, il est de règle ou d'usage que l'avocat chargé de la défense de l'accusé se lève pour entendre la prononciation de l'arrêt d'acquittement ou de condamnation. »

Le demandeur pense d'abord qu'il doit être établi une distinction, quant aux obligations de l'avocat, suivant la nature de la juridiction devant laquelle s'exerce sa profession.

Devant les Tribunaux civils, lorsque la présence de la partie n'est pas nécessaire, puisqu'elle s'y trouve représentée par l'avocat et l'avoué de la cause qui l'assiste; devant même les Tribunaux correctionnels, où la partie civile doit être représentée par un avoué, et où s'agitent fréquemment des questions d'intérêt civil, on peut trouver les motifs de l'usage pour les avocats de se lever lors du prononcé des jugements rendus sur leur plaidoirie, sans distinction entre les décisions préparatoires et celles définitives.

Mais les mêmes motifs ne subsistent plus devant une Cour d'assises; le défenseur pouvant être étranger au barreau, il n'y a plus possibilité d'établir une règle professionnelle.

On pourrait admettre toutefois que le débat laissant subsister la présomption de l'innocence de l'accusé, le défenseur peut, en s'identifiant avec l'accusé, se soumettre, jusqu'à l'arrêt qui intervient sur l'accusation, aux usages établis dans les autres juridictions.

Mais après que la déclaration du jury est intervenue, le demandeur soutient qu'il doit en être autrement.

Si le cas d'acquittement se présente, l'accusé, sans doute, entendra debout la lecture de la déclaration négative du jury et la prononciation de l'ordonnance d'acquittement qui en est la suite; mais, alors, il n'y aurait pas plus de motifs pour que l'avocat se levât plutôt que toutes les autres personnes qui assistent à l'audience et y restent assises, surtout si on considère que cette ordonnance est moins un arrêt qu'une conséquence nécessaire et forcée de la déclaration du jury.

Si cette déclaration est affirmative et s'il intervient un arrêt de condamnation, le demandeur se demande pourquoi l'avocat, en se levant, s'exposerait à recevoir une partie de l'humiliation? Ne doit-il pas suffire qu'il écoute religieusement cet arrêt de condamnation qui termine sa mission? C'est moins un acte de déférence réclamé de l'avocat qu'un témoignage de respect qui lui serait demandé. Et on ne pourrait exiger plus de marques respectueuses de sa part que de la part du condamné, des soldats préposés à sa garde, des témoins et de tous les individus présents qui restent assis.

Aussi l'usage invoqué n'est-il constant que pour les juridictions où la partie est représentée par l'avocat. Cet usage n'existe pas, généralement du moins.

M. le rapporteur fait suivre cet exposé des observations suivantes :

« L'arrêt attaqué impute au demandeur d'avoir refusé de se conformer aux usages de son ordre et d'avoir ainsi manqué, dans l'exercice de sa profession, au respect dû aux décisions de la justice.

« Ce manquement, cette faute de discipline se seraient produit à l'audience de la Cour d'assises, de là, d'après les dispositions de l'art. 103 du décret du 20 avril 1810, le devoir par la Cour de statuer sur sa répression.

« Sans doute, si le fait, à raison duquel l'avocat se trouvait déféré, était exempt de blâme et ne rentrait pas dans la classe de ces infractions pour la répression desquelles l'art. 18 du règlement du 20 novembre 1822 a établi des peines disciplinaires, l'arrêt aurait dû déclarer qu'il n'y avait lieu à statuer sur les réquisitions du ministère public; en le décidant ainsi, la Cour d'assises n'aurait fait qu'user du pouvoir qu'elle tenait de la loi.

« Il n'a pu en être autrement, lorsque cette Cour a décidé que le fait était susceptible de répression ; elle aurait pu mal juger sans doute et appeler ainsi votre censure et l'annulation de son arrêt en faisant une fausse application de la loi de discipline. Mais peut-on dire qu'en statuant ainsi, elle excédait ses pouvoirs lorsque la loi lui imposait le devoir de prononcer et le droit de réprimer.

« Mais, dans l'espèce, y a-t-il eu violation de l'art. 18 du règlement du 20 novembre 1822, ou, au contraire, la peine disciplinaire n'a-t-elle pas été légalement appliquée dans l'état des faits constatés par l'arrêt ?

« C'est en respectant les arrêts de la justice et la magistrature qui les rend que les avocats obtiennent d'elle les égards que réclame leur caractère et la justice due à leur honorable profession.

« C'est dans le serment professionnel que le Conseil de leur Ordre renouvelle chaque année et dans les usages de leur Ordre qu'ils maintiennent soigneusement que se trouve la consécration de tous leurs devoirs.

« Que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation du jugement ou l'arrêt; c'est là un usage qu'il faudrait établir sans doute s'il n'était pas observé. On en trouverait la nécessité dans cet autre usage qui veut que le président se couvre l'orsque, prononçant l'arrêt, il fait parler la loi.

« De tout temps cette marque de déférence et de respect a procuré à ceux qui exercent la profession d'avocat l'occasion de donner à tous l'exemple de la soumission qui est due aux décisions de la justice.

« Non-seulement l'ancien procureur-général près cette Cour, M. Dupin, l'atteste dans un ouvrage où il traite des devoirs de l'avocat, mais on lit dans Boucher-d'Argis que les avocats doivent être debout et rester découverts quand le juge prononce, et c'est ainsi que cela se pratique, ainsi que le constate M. Mollot dans son Traité qui énonce les usages actuels du Barreau.

« C'est d'ailleurs ce qui résulte positivement des énonciations de l'arrêt attaqué pour le ressort de la Cour d'Angers, sans distinction aucune entre les diverses juridictions civile, correctionnelle ou criminelle. »

Me Achille Morin a rappelé les différents arguments contenus dans le mémoire par lui déposé à l'appui du pourvoi et a demandé la cassation de l'arrêt attaqué.

Contrairement à ces conclusions, et conformément à celles de M. l'avocat-géuéral Raynal, la Cour a rejeté le pourvoi de Me Prou.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

TÉMOIN AGÉ DE QUINZE ANS. — SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL. — AVANT FAIRE DROIT.

Lorsque le procès-verbal des débats constate qu'un témoin âgé de quinze ans n'a pas prêté le serment exigé par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'ordonner, avant faire droit, qu'apport sera fait au greffe de la Cour de cassation de l'acte de naissance de ce témoin, pour mettre la Cour à même d'apprécier si cette énonciation est exacte ou erronée, et dès lors de statuer, en connaissance de cause, sur le moyen de cassation tiré de cette irrégularité.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, qu'apport sera fait au greffe de la Cour de cassation de l'acte de naissance du témoin Briou, entendu dans le procès instruit devant la Cour d'assises des Ardennes, le 28 octobre 1852, et à la suite duquel le nommé Marc Bruni a été condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paul Fabre, avocat d'office.

TRIBUNAL DE POLICE. — DROIT DE LA DÉFENSE. — ARRÊTÉ PERMANENT. — APPROBATION DU PRÉFET.

Il n'y a pas violation des droits de la défense parce qu'un juge de paix a refusé à un défenseur officieux près son Tribunal de s'étendre longtemps sur des détails inutiles et qu'il l'a autorisé à poser des conclusions, en limitant à une demi-heure le temps pendant lequel il serait admis à les discuter.

Pour qu'un arrêté municipal permanent soit obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'il ait été approuvé par le préfet du département, il suffit que le délai du mois prescrit par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1837 soit passé sans cette approbation pour que cet arrêté soit exécutoire.

Rejet du pourvoi Victor Follin, contre un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Valery, du 24 septembre 1852, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Mimerel, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Nicolas Billon, condamné par la Cour d'assises du Gard, à dix ans de réclusion, pour coups et blessures à un gardien de la prison dans laquelle il était détenu ; — 2° De Martin Sartelet (Ardennes), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Bénard.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT.

Antoine-Augustin Hadengue, né à Herly le 19 octobre 1786, demeurant à Chilly, est accusé d'avoir tué sa femme,

L'accusé qui, autrefois a été équarrisseur, est, ainsi que le dit un témoin, un homme méchant et féroce. Quoiqu'il ait déjà été condamné pour violence, il provoquait souvent les autres à se battre, et, sans raison, menaçait de les tuer. Après avoir, pendant longtemps, fait souffrir sa première femme et ses enfants, il a, dans le courant du mois d'août dernier, donné la mort à Aimée Rubigny, sa seconde femme, en la frappant d'un coup de couteau pendant qu'elle dormait à ses côtés.

Ce crime avait été longtemps à l'avance annoncé par l'accusé, qui depuis en a avoué toutes les circonstances.

Les bons rapports existant entre la victime et son fils naturel et la protection dont celui-ci entourait sa mère vis à vis de l'accusé, paraissent avoir été l'un des mobiles du crime : « Elle soutenait trop son fils, disait l'accusé en parlant de sa femme, elle lui donnait toujours raison et moi je n'avais jamais droit. » Puis, prêtant à ceux-ci ses propres sentiments, qu'ils étaient loin de partager, il ajoutait : « Si je n'avais pas fait ce coup-là, je n'y aurais rien gagné parce qu'ils m'auraient démembré. » « C'est une maligne, disait-il encore, il y a un certain temps lorsqu'il était malade, si je ne meurs pas je la tuerai ! » Et sa malheureuse femme confiait au médecin qu'elle craignait bien, en effet, que quelque jour on n'allât le chercher après que l'accusé l'aurait frappée de son couteau dont il les menaçait toujours elle et son fils.

Toutefois, le mobile le plus puissant du crime parait avoir été la cupidité et le ressentiment que causait à l'accusé le refus que lui a constamment fait sa femme de vendre, ainsi qu'il voulait l'y forcer, une petite maison lui appartenant en propre, pour que le prix lui servit à payer des terres qu'il avait achetées. La femme Hadengue a fait maintes fois à plusieurs témoins la confidence des obsessions auxquelles elle était en butte, ajoutant que pendant la nuit l'accusé troublait fréquemment son sommeil, la tourmentait et la faisait mourir, pour qu'elle vendit sa maison, et souvent aussi l'accusé lui faisait de terribles menaces. « Je ne vous ai jamais frappée, lui disait-il un jour, mais priez Dieu que cela n'arrive pas : quelque jour il y aura du mauvais ! » Il ne se bornait pas, au reste, à de simples menaces ; au mois de juin dernier, à une époque qui correspond à celle à laquelle il a dû faire un emprunt pour se libérer du prix des terres qu'il avait achetées, il a plusieurs fois voulu précipiter dans le puits sa femme, qui, une fois, n'a dû son salut qu'à l'intervention de ses voisins, et d'autrefois qu'à la crainte qu'avait l'accusé de voir ces dernier accourir au secours de celle-ci.

C'est cette crainte qui, suivant toute vraisemblance, a déterminé l'accusé à frapper sa victime pendant la nuit et alors qu'elle était profondément endormie.

Quant à l'époque du crime, on ne peut douter qu'elle n'ait été arrêtée dans la pensée de l'accusé : « D'ici au 15 de ce mois, disait-il le 5 août au témoin Constant, après s'être emporté en injustes récriminations contre sa femme, nous verrons du nouveau... »

Ce fut, en effet, dans la nuit du 9 au 10 août que le crime s'est accompli, vers une heure après minuit. La veuve Diot, dont la maison est contiguë à celle de l'accusé, fut éveillée par des cris de détresse. « Au secours, s'écriait-on, je suis perdue, il m'a donné un coup de couteau. » La veuve Diot, comprenant que l'accusé venait d'accomplir sur sa malheureuse femme les horribles menaces que la veille même elle l'avait entendu proférer, courut éveiller le fils de la victime. Celui-ci accourut pour secourir sa mère, mais pour arriver jusqu'à elle il fut obligé d'enfoncer la porte, qui était fermée à l'intérieur. « Je suis assassinée, » s'écriait la femme Hadengue, d'un coin de la maison où elle s'était cachée.

Auguste Rubigny ayant cherché à allumer une allumette, l'accusé, s'élançant du lit où il avait frappé sa femme, et où il était encore couché, chercha à l'en empêcher et s'écria : « Je te défends d'y toucher, laisse-moi l'achever, » et en même temps il tentait de frapper le témoin, qui le repoussa vigoureusement.

Mais, dès que la porte avait été ouverte, la victime s'était traînée chez la veuve Diot, sa voisine. Celle-ci put à peine dire que, pendant son sommeil, l'accusé l'avait frappée d'un coup de couteau, puis elle expira en portant la main à son sein, d'où le sang s'échappait avec abondance. Pendant ce temps, l'accusé, encore armé de son couteau, se tenait sur la porte et menaçait les personnes qui voulaient entrer dans sa maison, dont bientôt il ferma la porte. Mais on cerna son habitation de toutes parts, et

quelques heures après il fut saisi au moment où il se disposait à partir, après s'être muni de l'argent qu'il possédait et de quelques comestibles.

Loin de se repentir de son crime, l'accusé l'avoua avec cynisme, en s'en applaudissant et en regrettant de ne l'avoir pas commis plutôt. « C'était hier, disait-il, qu'elle devait recevoir le coup, il y a un jour de retard ! » Ce crime avait donc été dès longtemps prémédité, et l'accusé en avait froidement combiné les détails.

Avant de se coucher, il avait pris le soin de mettre son couteau dans la poche de sa veste qu'il avait ensuite placée sur son lit, puis pendant que sa victime dormait à ses côtés d'un profond sommeil, il avait dans l'obscurité cherché avec sa main l'endroit où il devait la frapper, et il lui avait enfoncé son couteau au dessus du sein droit.

Ce crime, et les circonstances dont il a été entouré, dénotent tant de perversité, que, pour se l'expliquer, quelques personnes ont pensé d'abord qu'il avait fallu, au moment où il l'a commis, que l'accusé fût en proie à un accès de délire. Cette appréciation fut répétée et prit momentanément quelque crédit; mais, après avoir, dans sa juste sollicitude, examiné scrupuleusement quel avait été dans le passé, et quel était dans le présent l'état mental de l'accusé, la justice s'est convaincue qu'il avait toujours joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles et de sa raison, et que rien n'autorisait à supposer qu'il ait cessé, même momentanément, d'avoir la conscience de ses actions.

M. Davost, substitut du procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Mᵉ Goblet, avocat, est au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins qui sont au nombre de seize, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Les témoins sont ensuite entendus. Après leur audition et les dires respectifs auxquels ils ont donné lieu, M. Davost, substitut, a été entendu et a développé les moyens qui appuyent l'accusation. Mᵉ Goblet, avocat, conseil de l'accusé Hadengue, a présenté les moyens de défense de cet accusé.

M. le président résume les débats et les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer. Après leur rentrée dans l'auditoire, le chef du jury donne lecture de la déclaration du jury portant sur les deux questions : Oui ! à la majorité de plus de sept voix. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Hadengue a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. La Prairie.

Audience du 13 novembre.

MAISON DU BON-PASTEUR. — RÉBELLION D'UNE JEUNE PENSIONNAIRE.

Il y a quelque temps, le bruit se répandit tout-à-coup dans la ville de Reims qu'une jeune fille, recueillie dans la maison du Bon-Pasteur, y était morte par suite des horribles traitements exercés sur elle par les religieuses qui administrent cet établissement. Déjà la foule s'était réunie aux abords de cette maison et faisait entendre les murmures les plus menaçants; mais une prompte intervention de l'autorité vint restituer à un fait fort simple son véritable caractère et fit tomber les absurdes rumeurs qu'une certaine partie de la population avait accueillies avec une déplorable facilité. Il s'agissait tout simplement, comme le dit *la Concorde*, à laquelle nous empruntons ce compte-rendu, d'une jeune fille indisciplinée qui, pour quelque méfait, encourut une peine légère, et qui, se refusant à la subir, nécessita l'intervention de la police, attendu qu'aux termes de leur règlement, les religieuses du Bon-Pasteur ne peuvent, en dehors des peines adoptées dans leur règlement, employer la violence pour réduire les récalcitrantes de la maison.

On introduit la prévenue. C'est une jeune fille de dix-sept ans, vêtue de noir, selon la règle du Bon-Pasteur, et dont la physionomie rude et sournoise, la parole sèche, révèlent une nature inculte et des habitudes violentes. Elle déclare se nommer Marie Anciaux, née à Vitry-le-Français.

M. le président procède à l'interrogatoire.

D. Vous êtes au Bon-Pasteur depuis deux ans? — R. Oui, depuis le milieu de l'année 1850.

D. Vous avez été recueillie dans cette sainte maison à la suite de malheurs de famille? — R. Oui, mon père venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Mouvement.)

D. Pour quel crime? — R. Pour attentat sur moi, que je n'avais pas quinze ans. (Sensation bruyante et prolongée.)

D. Mais aviez-vous encore votre mère? — R. Elle venait d'être condamnée à vingt ans de réclusion pour autre chose.

D. Mais vous aviez des sœurs plus grandes que vous? — R. J'en avais une qui, depuis, a été condamnée pour avortement.

D. En présence de ces affreux malheurs, vous deviez vous estimer fort heureuse d'avoir été remise, par M. le juge de paix de Vitry, aux religieuses du Bon-Pasteur, excellentes filles qui se dévouent à l'éducation et à la moralisation des personnes qui leur sont confiées. — R. Ces dames étaient bien bonnes pour moi.

D. Cependant il paraît que vous étiez avec elles d'une insoumission qui allait jusqu'à la violence. Quand vous aviez encouru une punition, c'était une grande affaire pour vous la faire subir; et à ce propos, dites-nous un peu quelles sont les punitions qui sont en usage dans l'établissement. Vous les avez toutes encourues et subies, vous pouvez en parler savamment. — R. Il y en a quatre.

D. Quelles sont-elles? et parlez haut. Puisque dans le public le bruit a couru que vous aviez été assassinée par les religieuses, nous voulons que le public apprenne de votre bouche en quoi consistent les cruautés qu'on exerce dans la maison du Bon-Pasteur. Voyons, parlez. — R. Il y a d'abord le bonnet mis à l'envers. (On rit.)

D. Ceci n'est pas bien terrible; dans les pensions de petites filles de trois à sept ans, c'est une punition assez généralement acceptée. Après.—R. Il y a ensuite la robe retournée.

D. Nous savons ce que c'est. (On rit.) Ce n'est pas encore bien violent; continuez. — R. Puis le manchon.

D. Qu'est-ce que c'est que le manchon? — R. C'est une chemise dont les manches sont cousues en une seule, pour nous empêcher de battre les religieuses qui veulent nous retourner la robe, ou nous mettre le bonnet à l'envers.

D. Cela fait-il bien mal? — R. Oh ! non.

D. Et combien de temps gardez-vous le manchon? — R. Jusqu'à ce que nous soyons devenues plus raisonnables et que nous promettions de nous soumettre.

D. Vous avez parlé d'une quatrième punition. Ce doit être la plus terrible; quelle est-elle? — R. La mise en cellule.

D. En quoi consiste cette cellule? — R. C'est une chambre...

D. Noire? — R. Non, c'est une chambre de religieuse.

D. Elle est sans meubles apparemment, n'ayant que les quatre murs, un peu de paille et une cruche, comme un cachot? — R. Il y a un lit, une table et une chaise.

D. C'est déjà assez confortable, et il y a de braves gens, qui ne sont pas en cellule et qui n'en ont pas autant. Reste-t-on longtemps dans ce séjour qui ne nous semble pas bien effrayant? — R. Vingt-quatre heures à l'ordinaire et au plus deux jours.

D. Sans doute que durant ce temps, on ne vous donne que du pain noir et de l'eau? — R. Pardonnez-moi, nous avons la soupe et l'ordinaire, mais on nous prive de dessert.

D. Allons, nous voyons qu'à la rigueur on peut y tenir, et que les dames du Bon-Pasteur n'assassinent pas toujours leurs pensionnaires. (On rit.)

M. le président, avec sévérité : Le public rit aujourd'hui, mais il ne riait pas le 3 novembre, lorsque, sur des indications absurdes et calomnieuses, on avait répandu par la ville que la prévenue avait été soumise à d'affreux traitements; que sa mort s'en était suivie; que le ministère public avait mis en état d'arrestation, nous ne savons plus combien de religieuses, complices de ce crime, et qu'un arrêté de M. le maire avait fait fermer la maison du Bon-Pasteur. En d'autres temps, il y en avait assez pour provoquer l'incendie et le pillage du couvent. Sur la question des mauvais traitements que la prévenue a subis, dans l'affaire qui nous occupe, nous allons l'entendre elle-même. (A la prévenue.) Voyons, Marie Anciaux, parlez avec franchise, et, surtout, parlez haut. Le 3 novembre, vous vous êtes mal comportée au réfectoire?—R. Oui.

D. On a voulu vous faire sortir?—R. Oui.

D. Vous avez refusé?—R. Oui.

D. Les sœurs ont donné ordre à deux de vos compagnes de vous emmener par le bras?—R. Oui.

D. Et vous les avez battues?—R. Oui.

D. Une religieuse, sœur Annette, n'a-t-elle pas aussi reçu de vous un coup de pied d'une telle violence qu'elle en a été blessée?—R. Oui.

D. C'est précisément pour ce coup que vous comparaissez aujourd'hui devant la police correctionnelle. Dites-nous, vos compagnes ou la sœur Annette vous ont-elles frappée en retour des coups que vous leur donniez? — R. Non.

D. Le règlement de la maison permet-il que les pensionnaires soient frappées?—R. Non.

D. Et le règlement est-il observé?—R. Oui.

D. Quand vous avez été dans le jardin, que s'est-il passé?—R. Je n'ai pas voulu qu'on me mît le manchon, parce qu'on voulait ensuite m'enfermer dans la cellule.

D. Ne vous êtes-vous pas roulée par terre, poussant des cris furieux?—R. Oui.

D. C'est alors que M. le commissaire central s'est présenté et que son autorité a mis fin à cette scène scandaleuse?—R. Oui.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous.

On introduit le premier témoin, qui déclare se nommer Louis Aumond, commissaire central à Reims.

L'honorable témoin confirme l'interrogatoire de la prévenue, en ce qui touche le régime de la maison du Bon-Pasteur, et il dépose de l'état de fureur dans lequel se trouvait Marie Anciaux, lorsqu'il l'a mise en arrestation, à la suite des coups portés à la sœur Annette.

M. le commissaire central ajoute :

Si simple que fût cette affaire, elle avait déterminé une grande émotion qui a duré deux jours dans les quartiers avoisinant le Bon-Pasteur. C'est à ce point que les sœurs tourières, en se rendant au marché Saint-Maurice, pour l'approvisionnement de la communauté, ont été en butte à des vociférations dans lesquelles on les traitait de voleuses et d'assassines. Le lendemain de l'événement on s'entretenait, en de certains groupes, de l'assassinat de Marie Anciaux, dont le cadavre, disait-on, après avoir été caché tout le jour dans la cave au charbon de l'établissement, avait été enterré de nuit à l'hôpital de Saint-Marcoul.

Aux derniers mots de cette déposition, faite avec une grande netteté, la prévenue cache son visage dans son mouchoir pour ne pas éclater de rire.

Le Tribunal entend ensuite M. Chauveau, commissaire de police, qui rend compte de la dénonciation qu'il fut obligé de recevoir, relativement au crime dont le Bon-Pasteur venait d'être le théâtre. C'était un témoin *de visu* qui parlait, et, à l'audience, il s'est trouvé que le témoin, que nous ne voulons pas nommer, n'avait rien vu, et qu'il avait parlé sous le coup d'une hallucination qui s'est évanouie aux débats.

Après la déposition des deux pensionnaires dont il a été question, dans l'interrogatoire de la prévenue, déposition parfaitement concordante avec les déclarations de Marie Anciaux, M. le procureur de la République prend la parole.

M. Rohault de Fleury venge, dans les plus nobles termes, les bonnes religieuses du Bon-Pasteur, saintes filles, dont la vie s'épuise aux œuvres d'une charité ardente, et qui, en compensation de l'ingratitude de la plupart de leurs pensionnaires perverties, ont encore à lutter contre de stupides accusations, avidement recueillies par les mauvais esprits.

Après le réquisitoire, le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer.

La fille Marie Anciaux, aux termes de l'article 311 du Code pénal, est condamnée, pour coups et blessures volontaires, en quinze jours d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 et 26 octobre; — approbation du 11 novembre.

ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — DÉMOLITION.

Le propriétaire autorisé à reconstruire une façade dont les étages supérieurs font saillie sur l'alignement, ne peut se borner à rétablir sur cet alignement l'étage inférieur ou le rez-de-chaussée. Il n'encourt pas seulement, en pareil cas, l'amende édictée par l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il doit être de plus condamné à la démolition des étages conservés.

Annulation sur le pourvoi du ministre des travaux publics d'un arrêté du conseil de préfecture du Lot du 4 novembre 1851.

M. Robert, rapporteur; M. Camus-Dumartroy, commissaire du Gouvernement.

PATENTES. — RÉIMPOSITION. — POURVOI DU MINISTRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le ministre des finances, qui se pourvoit contre l'arrêté par lequel un conseil de préfecture a statué sur les impositions d'un patentable dans une commune, n'est pas recevable à demander que le Conseil d'Etat prononce, à l'occasion de ce pourvoi, sur des impositions réclamées au même patentable dans une autre commune.

Rejet partiel du pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture du Lot du 14 octobre 1851.

M. de Rennepont, rapporteur; M. Dumartroy, commissaire du Gouvernement.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DÉGRÈVEMENT. — INDIGENCE.

Le conseil de préfecture qui statue sur une demande en dégrèvement d'impositions fondée exclusivement sur l'indigence du contribuable, excède ses pouvoirs. Il ne s'agit effectivement en ce cas que d'une demande en remise ou modération dont il appartient seulement au préfet de connaître, d'après l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an VIII.

Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 8 juillet 1851.

IMPÔT FONCIER. — DÉGRÈVEMENT. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — NULLITÉ.

I. Une demande en dégrèvement d'impôt foncier, motivée sur le non achèvement des constructions, est de la compétence exclusive du conseil de préfecture, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

II. Il y a nullité de l'instruction et de la décision, lorsque le directeur des contributions directes, ayant émis un avis contraire à la réclamation du contribuable, le dossier n'a pas été déposé pendant dix jours à la sous-préfecture et le contribuable mis en demeure de fournir ses observations.

Annulation : 1° d'un arrêté du préfet de la Vienne du 22 octobre 1851; 2° d'un arrêté du conseil de préfecture du même département du 24 octobre 1851.

(M. Robert, rapporteur; M. Camus-Dumartroy, commissaire du Gouvernement.)

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — EXPERTISE. — NULLITÉ.

Lorsque l'imposé, qui réclame une réduction de cote mobilière, a demandé une expertise, conformément à la loi du 21 avril 1832, cette expertise doit être contradictoire. Il y a lieu d'annuler les opérations quand l'expert désigné par le contribuable n'y a pas concouru.

Annulation, sur le pourvoi du sieur Tainturier, d'un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 28 octobre 1850.

M. Hudault, rapporteur; M. Camus-Dumartroy, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 14 novembre, sont nommés :

Art. 1ᵉʳ. Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute cour de justice, pour l'année judiciaire 1852-1853, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Rocher, Brière de Valigny, Legagneur, Pascalis, Foucher, juges;

MM. Feuilhade de Chauvin, Quénault, juges suppléants.

Art. 2. Aux fonctions de juge et de juge-suppléant de la chambre de jugement de la haute Cour de justice, pour la même année, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Pécourt, De Boissieux, De Glos, Moreau (de la Meurthe), Leroux (de Bretagne), juges;

MM. Gaultier, Mater, juges suppléants.

On lit dans le *Moniteur* :

« Au 1ᵉʳ janvier 1848, l'effectif de l'armée s'élevait à 380,500 hommes. Après la révolution, il fut porté à 446,808. C'est ce qu'il était au moment de la première élection de Louis-Napoléon. Par les diminutions successives, ce chiffre était descendu, au 1ᵉʳ janvier 1852, à 400,594 hommes. S. A. le Prince Président vient de donner l'ordre au ministre de la guerre de le réduire à 370,177. Cet effectif comprend l'armée d'Afrique et celle de Rome.

« Au 1ᵉʳ décembre prochain, cette importante mesure sera réalisée; ce sera une réduction de plus de 30,000 hommes en moins d'une année. »

Eugène Soyer est un jeune paresseux qui a demandé des moyens d'existence à l'escroquerie et au faux, au lieu de les chercher dans un travail honnête. Son procédé était des plus simples. Nous disons son procédé, car il n'en avait qu'un. Il s'adressait uniformément aux marchands de charbon, gens peu crédules cependant de leur naturel, et leur montrait une lettre signée d'un nom imaginaire, par laquelle on faisait au charbonnier une forte commande. Puis, au moment où le sac allait partir, il feignait d'autres achats à faire, et il empruntait 3 ou 4 francs qui devaient être remboursés avec la facture du charbon.

Cette manœuvre a été répétée dix-huit fois, et les dix-huit charbonniers sont venus en raconter les détails devant le jury.

M. l'avocat-général Oscar Devallée a soutenu l'accusation.

Mᵉ Hubbart, avocat, a présenté la défense de Soyer, que le jury a déclaré coupable, en lui accordant toutefois des circonstances atténuantes.

Soyer a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

— Parmi les fonctionnaires qui ont le malheur de ne pas être adorés de leurs concitoyens, il faut citer en première ligne le porteur de contraintes. Quand le porteur de contraintes est aimé de sa femme et de ses enfants, il a réuni tout ce que l'humanité lui peut donner d'affections. Il le sait bien, l'infortuné ! Aussi, voyez-le dans l'exercice de ses fonctions comme il se fait petit, comme il va vîte, comme il rase les murs, comme il dépose rapidement, furtivement, on pourrait dire, dans la loge du portier, ces affreux petits papiers, verts ou bleus, lettres de change, abhorées également du riche et du pauvre, tirées par le receveur des contributions; à le voir ainsi opérer, évidemment le porteur de contraintes est le plus contraint des êtres de la création.

Encore s'il n'était que contraint ! mais que de fois il est maudit, injurié, outragé, battu même, oui battu ! Témoin celui qui vient se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Louis Métayer, qui accuse la femme Baillard de l'avoir accueilli à coups de balai.

Cela est-il vrai, demande M. le président à la femme Baillard, grosse maman à l'œil ouvert, au poingt fermé.

La femme Baillard : Si monsieur savait son métier, il n'éprouverait pas de désagrément.

Métayer : Ce n'est pas vous qui me l'apprendrez, mon métier, madame Baillard; je dois le savoir depuis dix-huit ans que je l'exécute, et toujours honnêtement et avec politesse.

La femme Baillard : Politesse ! vous ne vous doutez pas seulement de ce que c'est.

M. le président : Parlez au Tribunal; reconnaissez-vous avoir frappé cet homme?

La femme : Je lui ai fait signe avec mon balai de se retirer de mon domicile, parce que monsieur n'a pas le droit d'y entrer.

M. le président : Il est chargé d'un service public, il doit le remplir.

La femme : Il a le droit que de remettre ses papiers chez le portier.

Métayer : Mais, madame Baillard, vous savez bien qu'il n'y a pas de portier dans votre maison.

La femme Baillard : Alors, c'est au propriétaire que vous devez avoir affaire; les locataires, vous n'avez jamais le droit de leur parler.

Métayer : En voilà une sévère; je voudrais un peu savoir pourquoi?

La femme Baillard : Le pourquoi, c'est que vous êtes comme les corbeaux et les arignées, que vous n'annoncez jamais que de mauvaises nouvelles, et que rien qu'à voir votre physionomie, ça met en colère.

La prévenue a raison en ce qui la concerne; elle n'a pu voir sans colère le porteur de contraintes; c'est ce que déclarent deux témoins, qui ajoutent que la femme Baillard, en s'adressant à Métayer, et lui montrant la porte, lui avait dit : « Voilà un trou que les maçons ont oublié de boucher, filez par là, et dépêchons-nous. » Et comme Métayer ne se hâtait pas à son gré, elle l'a poussé par deux fois avec son balai.

Ce souvenir fait sourire la grosse femme qui a été condamnée à cinquante francs d'amende.

— Brollet est pâtissier-traiteur, de plus il est oncle. Ce brave traiteur a toujours fort bien traité son neveu Roussoy qui, pour le récompenser, lui joue des tours pendables. Roussoy appartient à la catégorie de ces coquins de neveux qui se croient le droit d'exploiter indéfiniment leurs oncles, et qui, lassant enfin la patience de ceux-ci, ne recueillent pour tout héritage que la malédiction *oncle*rnelle.

Roussoy est devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie, non envers son oncle, il y a longtemps que celui-ci l'a mis dans l'impossibilité de commettre un pareil délit à son égard; ce n'est donc pas sa confiance que Roussoy a surprise, mais celle de témoins qui viennent aujourd'hui raconter au Tribunal les manœuvres à l'aide desquelles ils ont été victimes du polisson de neveu.

Le premier est un marchand de comestible; ce jeune homme, dit-il, se présente chez moi, je le reconnais; « figurez-vous, me dit-il, que v'la une masse de parents de la campagne qui sont tombés sur les bras de mon oncle, il est forcé de leur donner un grand repas, voilà un petit mot de lui pour que vous me donniez des truffes et du saucisson; » je regarde le petit mot, et je donne à ce jeune homme pour 18 fr. de truffes et de saucisson.

Messieurs, dit un chaudronnier, je vois arriver monsieur avec un petit mot : « Mon oncle est bien contrarié, qu'il me dit, le voilà avec des campagnards chez lui, que, naturellement faut qu'il les traite; il demande que vous me donniez une grande bassine en cuivre, dont il a besoin, et une turbotière. » Je me dis : Il parait qu'il veut leur faire manger du turbot. Je donne la turbotière et la bassine. Après, je me dis : Si ce farceur là m'avait conté une colle; je m'informe, en effet, c'était une filouterie.

Moi, dit un marchand de meubles, monsieur me dit : ah ! sapristi, qu'il me dit, mon oncle, dit-il, il lui arrive une drôle de chose, qu'il dit : une ribambelle de cousins, cousines, qu'il dit, des gens de la campagne, qui s'en viennent s'installer chez lui, qu'il dit, dit-il; alors, je viens avec un commissionnaire, chercher de quoi les coucher; v'la une petite note de mon oncle pour que vous me donniez un matelas, deux oreillers et quatre couvertures; je lui donne tout ça.

Voilà que le lendemain je rencontre la cousine de monsieur, la nièce donc du père Brollet, et je lui dis : « Eh bien, votre oncle, et ses parents, qu'est-ce qu'il en fait? que je lui dis. — Quels parents? qu'elle me dit. — Ceux qui lui sont venus de la campagne, que je lui dis. — Il n'y est pas arrivé de parents, qu'elle me dit. Je me dis : Je suis refait. Je cours chez le père Brollet, qui n'avait pas plus de parents que dans mon œil. Oh ! qu'il me dit, c'est un tour de mon neveu, dit-il; il en a fait autant à d'autres, qu'il dit, et voilà; j'en suis pour ma literie. »

Le témoin suivant est un serrurier escroqué encore à propos des parents de la campagne. On se demande tout d'abord en quoi on peut avoir besoin d'un serrurier à propos de parents de la campagne; on va voir que le génie d'un neveu comme Roussoy n'est pas à court d'expédients pour exploiter en grand une idée, quand il l'a trouvée.

M. Roussoy, dit le témoin, s'en vient chez moi : « En v'là, me dit-il, des gens stupides ! Figurez-vous que mon oncle a des campagnards chez lui qui sont ses parents; alors il en fait coucher deux dans une mansarde qui ne ferme pas très bien; est-ce que ces imbécilles-là ne se figurent pas qu'on va venir les égorger dans la nuit ! ils ont peur; en sorte que mon oncle va leur mettre une serrure et un cadenas à leur porte; donnez-moi ça, en bon, v'la un petit billet de mon oncle; moi je donne une bonne serrure et un bon cadenas; mais le lendemain, j'en ai eu la clé; c'était un tour de filouterie de ce jeune homme. »

Arrivent ensuite un bottier, un chapelier, un marchand de bas, amis du pâtissier, qui tous ont fourni de la marchandise à l'aide des mêmes moyens, et si Roussoy n'eût pas été arrêté, tout Paris aurait concouru aux plaisirs et à la satisfaction des braves campagnards qui n'ont jamais existé que dans l'imagination du neveu.

Maintenant on se demandera : qu'a-t-il fait de tout cela? Sans doute il aura meublé un appartement pour y installer celle qu'il aime, il l'aura dignement traitée avec les truffes, les saucissons et le turbot pour lequel il a été chercher une turbottière; il se sera coiffé, chaussé à neuf, pour se montrer digne d'elle; non, Roussoy a prosaïquement vendu tous les objets désignés plus haut.

Il prétend que les billets signés du nom de son oncle sont d'un personnage qu'on n'a pas découvert; la preuve que le prévenu est l'auteur de ces billets n'a pas été faite; mais le délit d'escroquerie étant établi pour le Tribunal et le sommier judiciaire de Roussoy portant déjà une condamnation à six mois de prison pour semblable délit, le Tribunal l'a condamné, cette seconde fois, à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Sorlin, simple grenadier au 49ᵉ régiment de ligne, a été doté par la nature d'une telle vigueur de formes, qu'il est cité comme l'un des plus rudes athlètes de son régiment. Dans plusieurs circonstances, et notamment en Afrique, il a montré toute la valeur de ses muscles. Et cependant, malgré cette supériorité herculéenne, dont il est fier, il est resté bon camarade. Jamais il n'a eu querelle avec ses amis, ou plutôt ses amis ont soignensement évité d'avoir à faire à lui. Du reste, Sorlin tient une conduite militaire exempte de reproches, et le très petit nombre de punitions disciplinaires qu'il a subies depuis six ans qu'il est au service justifie la grande estime dont il jouit auprès de ses chefs.

Mais si, par malheur, Sorlin a un verre de vin de trop dans la tête, gardez-vous de le contrarier; laissez-le passer librement; le lion de la haute Auvergne ira, quoique rugissant, chercher un repaire dans l'endroit le plus reculé et le plus obscur de la caserne. L'instinct dont il est doué l'empêchera de manquer aux heures de son service.

Le 23 octobre dernier, un cousin vint visiter le grenadier, et l'emmena à Courbevoie pour passer la journée ensemble. Vers le milieu du jour, Sorlin et son parent entrèrent chez le sieur Habert, marchand de vins, où ils burent avec modération. Mais pendant une courte absence que fit le maître de la maison, en même temps que le cousin était allé dans le voisinage, le grenadier resta seul au cabaret. Personne n'était là pour le servir, il lui prit envie de descendre à la cave; Sorlin s'assit près d'un tonneau et savoura à longs traits le vin du sieur Habert.

Lorsque le cousin rentra, il demanda au marchand de vin où était le grenadier; celui-ci lui dit : « J'allais vous adresser la même question. » On le chercha longtemps,

on le chercha partout, et on ne le trouva nulle part. Enfin, un grognement sourd, qui semblait sortir des fondations de la maison, attira l'attention, on descendit à la cave, et on y trouva le grenadier buvant à même une énorme pièce de vin qu'il avait mise en perce. Après de longs pourparlers, on le fit remonter dans la boutique. Le cousin paya le vin bu par le grenadier et voulut l'emmener. Mais Sorlin ne voulut pas sortir et s'accrocha au comptoir. Fatigué bientôt de se tenir sur la défensive, il abandonna son point d'appui, et saisissant le cher cousin de la main gauche, et le marchand de vin de la main droite, il les enleva lestement et les déposa sans précaution aucune sur la voie publique.

Après cet exploit, il ferma la porte et cassa les vitres. Ni Habert ni le cousin n'osaient rentrer. Le garde-champêtre arrive, et, par son ordre, la porte est ouverte. « Sortez, dit-il, sinon je vais vous arrêter. — Non, répond Sorlin. — Obéissez, nous sommes trois contre un. » Pour réponse, le grenadier défie ses adversaires au combat.

Le garde-champêtre se risque le premier, Sorlin l'enlève et l'assoit d aplomb sur une table, où l'agent de la force publique paraît cloué; le sieur Habert, qui avait secondé l'attaque, est lancé dans son comptoir. Le cousin, qui veut apaiser l'hercule en fureur, est vivement repoussé et va rouler sous les tables. Vainqueur, maître du champ de bataille, Sorlin demande à boire; on lui refuse, il insiste. Tabourets, tables, chaises, tout est bouleversé; ni le garde-champêtre, ni le marchand de vin n'osent bouger. Le désordre continue.

Enfin, la brigade de gendarmerie de Courbevoie paraît précédée du sieur Cheval. Les voisins accourent. Une lutte s'engage; Sorlin résiste à tout le monde. Enfin on eut l'idée de lui lancer une corde, et en quelques secondes il fut enlacé. Six hommes suffirent à peine pour le transporter lié et garotté à la caserne de la gendarmerie.

Par suite de ces faits, Sorlin a comparu devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Filhol de Camas, sous la prévention de rébellion envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les témoins entendus portent tous les marques des violences de Sorlin.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, et le Conseil, prenant en considération les antécédents du prévenu, admet en sa faveur des circonstances atténuantes. Sorlin est condamné à deux mois de prison, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui ont voté pour six mois d'emprisonnement.

— Un ouvrier carrier, le sieur Ferry, travaillait hier dans une carrière à ciel ouvert appartenant aux sieurs Lavenant et Simonnet, et située route de Lhay, derrière Bicêtre, lorsque tout-à-coup un énorme bloc de terre marnière, se détachant à la hauteur de trois mètres environ, l'atteignit à la tête, le renversa et le couvrit presque entièrement, en lui brisant la poitrine et les deux jambes.

Malgré la promptitude des secours organisés par l'adjoint au maire, M. Volant, le malheureux Ferry, qui n'était âgé que de trente-trois ans, n'a pu être retiré vivant de dessous cet éboulement. M. le docteur Vincent, de Gentilly, a constaté les fractures communitives des côtes et des jambes, qui, d'après son procès-verbal, ont dû causer instantanément la mort.

Les pluies abondantes qui étaient tombées les deux nuits précédentes, et qui avaient détrempé les terres sous lesquelles existe la carrière, paraissent avoir été la cause unique de ce déplorable accident.

— Une pauvre vieille femme affectée de cécité, la veuve Demouy, domiciliée chez son gendre, cultivateur-pépiniériste à Villemonble, a été hier victime d'un accident qui lui a coûté la vie.

Ayant une fourniture d'arbres à livrer à Chelles, le pépiniériste était parti de grand matin laissant sa belle-mère aux soins d'une femme qui veille d'ordinaire aux besoins de leur ménage commun. Vers midi, cette femme voyant l'aveugle tranquille dans son fauteuil et n'annonçant pas l'intention de le quitter, crut pouvoir s'absenter pour aller chercher une charge de bois dans la forêt du Raincy. Lorsqu'elle revint, deux heures environ après, ne retrouvant plus la veuve Demouy dans la salle où elle l'avait laissée, elle l'appela mais sans obtenir de réponse. Elle la chercha d'abord dans la maison, puis dans le jardin, mais sans la trouver. Elle poursuivit alors ses recherches, et bientôt, apercevant près d'un puits qui se trouve ouvert à ras de terre à trente mètres environ de la maison, un des sabots dont était le matin même chaussée l'aveugle, elle se pencha vers ce puits et y vit avec effroi ses vêtements surnageant à la surface.

Les voisins étant accourus aux cris qui les avertissaient d'un malheur, le corps de la veuve Demouy fut retiré du puits, et M. le docteur Saisset, appelé par le maire à constater le décès, déclara que la mort avait été accidentelle et qu'aux blessures existant à la face et aux épaules on devait reconnaître que la malheureuse aveugle était tombée dans le puits la tête la première, et que la mort par asphyxie et submersion avait dû être presqu'instantanée.

— Par décret du président de la République, en date du 10 novembre présent mois, M. J.-L. Delaville le Roux a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. J. Delaville le Roux, son père, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon), 17 novembre. — Un crime épouvantable vient d'être commis à Etréaupont (canton de La Capelle). Un habitant de cette commune vient d'être lâchement assassiné au coin de son feu.

Le sieur P..., propriétaire et âgé de cinquante-huit ans, vivait de ses rentes avec sa femme; son fils habite le même pays. Il paraît que cette famille était profondément divisée. Les époux P..., au su de toute la commune, se disputaient fréquemment, et le fils se rangeait constamment du parti de sa mère. Le 11 novembre, le sieur P.. père soupait seul près du feu; il pouvait être environ sept heures du soir, quand un coup de feu retentit, et le vieillard, frappé à la tête par une masse de grains de plomb qui firent balle, tomba pour ne plus se relever. Les voisins accoururent, en le trouva mort déjà. Il gisait à terre, la tête couchée dans un panier de copeaux tout inondés de son sang, qui sortait en abondance d'une affreuse blessure.

Le maire d'Etréaupont fut immédiatement appelé, et il fut constaté que la la mort de P... n'était due ni à un accident, ni à un suicide, mais à un assassinat dont l'auteur, profitant de la nuit et de sa parfaite connaissance des êtres de la maison, avait pénétré sans bruit par une rue déserte, dans une grange toujours fermée au loquet seulement, de là dans la cour, puis dans une buanderie, et enfin dans la cuisine séparée par une porte vitrée de la chambre où P... père était tranquillement assis. Là, le meurtrier avait pu à son aise ajuster sa victime et avait fait feu contre les vitres dont trois avaient été brisées par l'explosion; un fragment de verre avait même conservé la bourre de papier.

Le premier soin de la justice, après avoir constaté l'état du cadavre, fut de rechercher l'assassin. La femme du sieur P... père, interrogée, répondit qu'elle n'avait aucun soupçon sur personne. Suivant sa déclaration, au moment où le crime avait été commis, elle était à l'étage supérieur occupée à couvrir son lit. Au bruit de la détonation, elle avait mis la tête à la fenêtre, et avait demandé à un voisin si ce n'était pas son mari qui aurait eu un accident ou qui se serait suicidé; puis elle serait descendue dans la salle où l'attendait un horrible spectacle.

Mais toute la commune paraissait en savoir plus que cette femme. La rumeur publique accusait hautement le fils de la victime. Les soupçons étaient d'ailleurs confirmés par la disparition de ce jeune homme. Quand elle s'enquit de l'emploi de son temps, la justice apprit bientôt que, le soir du crime, P... fils était parti à quatre heures d'Etreaupont et s'était rendu à Sorbais, village à très peu de distance, et dont la fête patronale se célébrait justement ce jour-là même. A Sorbais on l'avait aperçu à la nuit tombante, c'est-à-dire de cinq heures à cinq heures et demie. Il disparaît jusqu'à huit heures, moment où on le revoit de nouveau à Sorbais chez un maréchal qui lui offre à souper; or, on se rappelle que le crime a été commis à sept heures du soir. A neuf heures P... fils quitta le maréchal, et depuis lors les recherches pour le trouver ont été vaines.

Pendant que la justice se livrait à ces investigations, le maire d'Etréaupont recevait une lettre timbrée de la poste de Vervins; elle provenait de P... fils. Il écrivait au maire qu'ayant appris le fatal événement arrivé à son père, il avait peur qu'on ne l'accusât de ce crime, et qu'il prenait la fuite. On suppose qu'il aura pris la route de Belgique. Comme on le savait grand chasseur, on voulut saisir son fusil, qui peut-être porterait les marques d'un service récent; les recherches ont été infructueuses. Quant à la veuve P..., elle a été arrêtée et transférée dans la prison de Vervins. (*Journal de l'Aisne.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On connaît les déplorables accidents qu'a déterminés l'empressement de la foule à se porter à l'hôpital de Chelsea pour y voir l'appareil funèbre au milieu duquel est déposé le corps du duc de Wellington, ou du duc, comme disent les Anglais.

Une première enquête a été ouverte en présence du coroner Walker sur la mort de deux femmes, mistriss Sarah Beau et mistriss Charlotte Cooke, qui ont été étouffées à la porte de Chelsea Hospital.

L'identité de Sarah Beau a été constatée par Charles Beau, son fils. Il a déclaré qu'elle était veuve, âgée de soixante-et-un ans, et qu'il l'a vue pour la dernière fois, samedi après neuf heures. C'est vers midi qu'elle a été étouffée dans la foule. Elle jouissait ce jour là d'une santé excellente. Le témoin a appris la mort de sa mère par un ami, qui est venu à son atelier lui annoncer ce malheur.

Elisa Farnhead, femme de chambre, déclare qu'elle était dans la foule avec la femme Beau, mais qu'elle n'a pas vu à quel moment celle-ci a été renversée. Il y avait dix minutes qu'elles avaient été séparées par la foule.

M. Thomas Bellard, chirurgien, a procédé à l'autopsie. Il déclare avoir vu la femme Beau dans la foule au moment où elle fut renversée. On appela un médecin, et le corps de cette femme fut relevé et porté dans une maison voisine; elle était morte en y arrivant. Ses vêtements étaient en lambeaux; elle n'avait plus son bonnet, et ses cheveux épars remplissaient sa bouche qui était restée ouverte. Le témoin a procédé plus tard à l'autopsie, et il a constaté diverses contusions extérieures sur diverses parties du corps, notamment au cou et au pied gauche, mais sans fractures. Le témoin ouvrit la tête d'abord et constata une grande tension dans les veines, qui étaient engorgées de sang noir; le crâne était sans fractures. Je n'ai pas eu besoin de pousser plus loin l'autopsie pour affirmer que cette femme est morte par suite de suffocation.

M. William Henry Perinval, chirurgien, dépose que, samedi vers midi, il a été requis par un agent de police pour donner des soins à une femme qu'on venait de faire entrer dans une maison du carrefour de Turk-Row. Je trouvai cette femme, dit-il, qu'on me dit se nommer Charlotte Cooke, étendue sur un banc et paraissant morte; je fis de vains efforts pour la rappeler à la vie; elle était bien morte. Je procédai à l'examen extérieur du cadavre, et je constatai d'abord une congestion dans la veine jugulaire. Je fis alors l'autopsie et je constatai que la seconde et la troisième côtes étaient brisées. Un dépôt considérable de sang s'était formé vers le poumon droit.

Martha Dunford était avec le témoin Elisa Fairhead et Charlotte Cooke. La foule était comprise entre une série de barres de fer formant barrière de fer d'un côté, et une longue corde formant l'autre côté de l'espace que le public devait suivre. Elle déclare avoir beaucoup souffert, sans avoir de coups cependant, bien que ses vêtements aient été mis en lambeaux. Il y avait des agents de police qui malmenaient les curieux. Le témoin, qui avait été séparé de Charlotte Cooke, a vu bientôt cette femme emportée sur les épaules des agens de police; elle était sans mouvement, et son état paraissait rendre inutiles tous les secours que la médecine aurait pu lui donner. La corde dont a parlé le témoin servait à séparer la foule qui entrait à Chalsea et celle qui en sortait. Cette corde n'a pas tardé à se rompre, et de là est née la confusion cause de tous les malheurs qui sont arrivés.

William Sibbley, ouvrier peintre, déclare qu'il était près de cette corde quand la femme Cooke a été écrasée. Il cria : « Enlevez-la ! enlevez-la ! » Une voix lui répondit : « Comment voulez-vous qu'on fasse? c'est impossible. » Cependant il parvint à la relever à l'aide d'un agent de police, qui l'emporta hors de la foule. Cette femme était déjà morte. La foule était immense et l'air manquait à toutes les poitrines. Il n'y avait qu'une seule corde entre les deux courants de la foule; quand une personne voulait passer de l'un des côtés dans l'autre, les agents levaient cette corde. L'intervalle entre les deux limites où se mouvait la foule était complètement rempli.

M. Martin, chef de police : L'intervalle était de treize à quatorze mètres (yards).

Sibbley : La suffocation était telle que j'ai jugé que ma vie était en danger.

M. Richard Mayne explique que la corde était destinée à marquer la ligne sur laquelle devaient se tenir les agents, pour empêcher que la marche de la foule ne fût contrariée par le balancement qu'on aurait pu imprimer à cette corde. Ce procédé, dit-il, a déjà été employé avec avantage à l'époque de la grande exposition de Londres.

M. Mayne, qui a eu la direction des mesures de police à l'intérieur et à l'extérieur de Chelsea, fait les déclarations suivantes. « On avait pris, dit-il, toutes les précautions nécessaires et usitées dans de semblables circonstances. Nous avions calculé l'espace nécessaire à la foule à raison de 22 pouces carrés par personne; mais il est évident que, dans des circonstances exceptionnelles comme celle-ci, cette évaluation a été rendue insuffisante. Les agents placés à la porte d'entrée sont devenus impuissants à contenir la foule énorme qui les pressait. J'avais donné les ordres les plus formels pour qu'on ne laissât entrer personne par le côté de l'ouest, et cependant j'ai de fortes raisons de croire qu'on a laissé entrer du monde par ce côté. »

M. Martin : Je peux affirmer l'exactitude ce fait.

M. Mayne: L'inspecteur Pearce l'aura sans doute permis, afin de diminuer la foule qui se portait du côté de l'est.

M. Martin : C'est précisément ce double courant de curieux venant en sens inverse qui est la seule cause des malheurs qui sont arrivés.

Le coroner : Nous pensons aussi que l'admission de la foule par le côté de l'ouest a été la cause qui a arrêté le mouvement de la foule de l'est.

M. Mayne : Les curieux ont été plus nombreux que je ne m'y étais attendu. Vendredi, de neuf à cinq heures, il y en a eu 10,800; samedi, de neuf à six heures, il est entré 38,134 personnes, et dimanche, de neuf à neuf heures, 65,346. M. Pearce paraît s'être écarté des règlements de police pour les circonstances de cette nature. Je ne puis dire s'il a bien ou mal fait en agissant ainsi.

Le coroner : Peut-être le mal eût-il été plus grand, s'il ne s'en fût pas écarté.

M. Mayne : C'est assez vraisemblable. Aux funérailles de S. M. Guillaume IV, nous n'avons employé que 100 agents; et 113 aux funérailles du duc de Sussex; pour celles du duc de Wellington, nous en avons employé 130 le premier jour, 200 après huit heures et demie du soir, le samedi; il y avait en outre plus de 500 agents en réserve.

Sur la demande du jury d'enquête et de l'avis du coroner, il est décidé que les lieux seront vus et visités. Le transport a été effectué et l'enquête a continué.

Le lendemain, le jury est entré en délibération et a rapporté un un verdict qui déclare qu'il y a eu « mort accidentelle; » mais, en même temps, le jury exprime le regret « que de meilleures mesures n'aient pas été adoptées par la police dans l'intérêt de la sûreté publique. »

L'administration de l'Equitable, informée que des spéculateurs rachètent ou escomptent les droits de ses sociétaires, croit devoir les engager à se tenir en garde contre toute proposition qui tendrait à réduire la valeur de leurs titres. L'administration fera connaître aux sociétaires, et sur leur demande, la quotité de rente attribuée à chacun d'eux, en même temps qu'elle leur donnera tous les renseignements nécessaires. Elle invite de nouveau les sociétaires compris dans les premiers bordereaux de paiement, et qui n'ont pas encore retiré leurs titres, à se présenter à la caisse les lundis, mercredis et vendredis, rue Louis-le-Grand, 21.

Bourse de Paris du 18 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	85 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	90 —	Emp. 25 millions...	1260 —
4 1[2 0[0 de 1852..	105 50	Emp. 50 millions...	1410 —
Act. de la Banque...	3000 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	260 —
5 0[0 belge, 1840..	101 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1030 —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	925 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	100 —	Lin Cohin.....	622 50
Rome, 5 0[0.....	100 1[2	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	100 3[4	Tissus de lin Marber.	800 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	86 40	86 70	85 75	85 75
4 1[2 0[0 1852.....	107 80	107 90	106 90	107 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1500 —	Montereau à Troyes.	380 —
Versailles (r. g.)....	380 —	Ouest.....	780 —
Paris à Orléans.....	1750 —	Blesme et S-D. à Gray.	590 —
Paris à Rouen.....	1000 —	Paris à Caen et Cherb.	640 —
Rouen au Havre....	565 —	Dijon à Besançon...	640 —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	380 —	Bordeaux à la Teste..	310 —
Nord.....	895 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	865 —	Dieppe et Fécamp...	360 —
Lyon à Lyon.....	960 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Avignon....	800 —	Charleroy.....	— —

Le journal de musique *le Ménestrel*, indépendamment de son agrandissement de format, sans augmentation de prix, délivre en ce moment à ses souscripteurs (2 bis, rue Vivienne), comme primes gratuites pour l'année 1853, le bel Album d'Etienne Arnaud, qui sera suivi de six nouvelles romances de Loïsa Puget, et le recueil des pianistes, composé par M. Marmontel, J. B. Duvernoy, Paul Bernard, Marcailhou, Battmann, Alphonse Longueville, Momigny et Strauss.

Le Ménestrel vient aussi de publier pour ses nombreux abonnés à la lecture musicale, douze nouveaux morceaux de l'Ecole classique de Piano, revus, doigtés et accentués par Marmontel, l'habile professeur du Conservatoire, approuvés par MM. Auber, Meyerbeer, Halévy, Adam, Zimmerman, Thalberg, Herz, etc.

— Moïse, dont les brillantes représentations ont été interrompues par une indisposition de Gueymard, sera repris ce soir à l'Opéra. Obin remplira le rôle de Moïse, Morelli celui de Pharaon; les autres rôles seront chantés par M. Chapuis, Mmes Laborde et Poinsot. Mmes Taglioni, Robert et Bagdanoff, danseront dans le divertissement.

— THÉATRE-ITALIEN. — Demain samedi, 3e représentation de la reprise d'Otello, avec Mlle Sophie Cruvelli, MM. Bettini, Calzolari, Belletti et Arnoldi.

— Le premier bal de l'Opéra aura lieu définitivement le 11 décembre prochain. Le bureau de location est ouvert tous les jours jusqu'à quatre heures.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Sullivan, le Legs, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Madelon.
ODÉON. — Richelieu, la Tante Ursule.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — La Douairière, Jobin, Lucie, Jusqu'à minuit.
VARIÉTÉS. — Taconnet, Mam'zelle Rose.
GYMNASE. — Un Soufflet, le Canotier, les Avocats, le Piano.
PALAIS-ROYAL. — L'Amour, Poule mouillée, M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Prunes et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES — Chérubin, J'parie qui pleure.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU CHERCHE-MIDI.

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marche Saint-Honoré, 3

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 décembre 1852,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 60 et 62.

Produit brut :	8,104 fr.
Impôt :	765 fr.
Portier :	250 fr.
Gaz :	80 fr.
Fosses d'aisances :	175 fr.
Mise à prix :	80,000 fr.

S'adresser :

Audit Me BILLAULT, et à Me Pochard, avoués à Paris;

Et à Mes Bertrand et Beau, notaires à Paris. (7292)

MAISON A VITRY-SUR-SEINE.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais de-Justice, à Paris, le 27 novembre 1852, deux heures de relevée.

D'une MAISON située à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), Grande-Rue de Paris, 30, ci-devant 8.

Mise à prix : 6,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me JOOSS, avoué poursuivant;

2° A M. Lecomte, syndic, à Paris, rue de la Michodière, 5. (7300)

MAISON RUE TRAVERSINE.

Etude de Me BOTTET-PINSON, avoué, rue du Helder, 12.

Adjudication le 8 décembre 1852, aux criées de la Seine,

D'une MAISON à Paris, rue Traversine, 29.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser :

A Mes BOTTET, Corpel et Cullerier, avoués à Paris. (7296)

MAISONS ET TERRAIN A Montmartre.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 décembre 1852, deux heures,

1° D'une MAISON avec jardin, sise à Montmartre, impasse Constantine, 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Un TERRAIN sis au même lieu, 14, d'une contenance de 628 mètres environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

3° Une autre MAISON, également à Montmartre, impasse Constantine, 5.

Mise à prix : 30,000 fr.

Produit environ : 2,400 fr.

S'adresser à Paris :

1° Audit Me JOOSS;

2° A Me Aubert, avoué présent à la vente;

3° A Me Sibire, avoué présent à la vente;

4° A Me Aubry, notaire à Paris. (7301)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS PRÉS, Arrondissement d'Épernay (Marne).

Etude de Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me FRÉROT, notaire à Sézanne, le 28 novembre 1852,

En dix lots,

De PRÉS situés canton d'Esternay, arrondissement d'Epernay.

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.	MISES A PRIX.
1° Les Prés de Rouge-Coq :	10 h. 29 a. 46 c.	24,000 fr.
2° Le Pré de la Fontaine-St-Epoingt :	2 21 97	5,000
3° Le Pré du Paraclet :	3 21 20	6,500
4° Le Pré de Sainte-Radegonde :	1 14 34	2,400
5° Le Pré de l'Erable :	29 40	200
6° Le Pré des Effondrées :	1 81 40	4,500
7° Le Pré Collot :	57 70	800
8° Le Pré des Bois :	85 50	2,000
9° Le Pré du Gris :	23 50	200
10° Le Pré de l'Abbesse :	33 32	2,400
Total des mises à prix :		48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant;

2° A Me FRÉROT, notaire à Sézanne;

3° A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;

4° A Me Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102;

5° A Me Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (7269)

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me Casimir NOEL, le 14 décembre 1852,

D'une MAISON sise à Paris, rue Duperré, 24, d'un produit de 4,250 fr. — Mise à prix : 55,000 fr.

D'un TERRAIN même rue, de 300 mètres. — Mise à prix : 18,000 fr.

D'un autre TERRAIN rue Neuve-Fontaine-St-Georges, de 176 mètres — Mise à prix : 9,000 fr.

Et d'un autre TERRAIN même rue, de 189 mètres — Mise à prix : 10,500 fr.

Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser, pour visiter ces biens, à M. Lefranc, rue Duperré, 24, et pour connaître les conditions de la vente :

1° A Me Joos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 2° à Me Roubo, avocat, rue de Choiseul, 1; 3° et à Me Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, 17. (7288) *

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

L'adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des FORÊTS DE CRÉCY et D'ARMAINVILLIERS qui avait été annoncée pour le mardi 16 novembre 1852, est remise au mardi 30 du même mois.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

1° A Me DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (7274) *

MAISON RUE DES BLANCS-MANTEAUX

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 décembre 1852, à midi, par Me HUILLIER, l'un d'eux,

Une MAISON de produit sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 36.

Locations : 4,430 fr. — Mise à prix : 59,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit Me HUILLIER, 29, rue Taitbout. (7280) *

AVIS.

MM. les créanciers du sieur PETIT, négociant en bonneteries, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 16, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers le 21 juillet 1852, homologué le 4 août suivant, M. SERGENT, ancien syndic de la faillite dudit sieur Petit, a été chargé de faire la répartition du premier dividende de 10 p. 0/0 à titre de commissaire. Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront les produire dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Sergent, commissaire, rue Rossini, 16, faute de quoi ils ne seront pas compris dans ladite répartition. (7297)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE,** libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

Librairie de PLON frères, éditeurs de la *Bibliothèque des Familles Chrétiennes*, de la *Bibliothèque des Légendes, etc.*, 36, rue de Vaugirard, à Paris.

2 beaux volumes in-8°
ILLUSTRÉS
DE DESSINS SUR BOIS INTERCALÉS DANS LE TEXTE
Prix : 15 francs.

LOUIS XVII

L'ouvrage sera envoyé immédiatement et *franco* aux personnes qui adresseront à MM. PLON frères un mandat de poste de 16 fr.

Sa Vie, — son Agonie, — sa Mort, — Captivité de la Famille Royale au Temple, PAR M. A. DE BEAUCHESNE.

Ouvrage enrichi de nombreux autographes du ROI, de la REINE, du DAUPHIN, de la DAUPHINE et de Madame ÉLISABETH, sœur du Roi,

et orné du Portrait en taille-douce de LOUIS XVII, gravé par T.-C. REGNAULT, d'après la miniature de Dumont, peintre de la Reine, deux mois avant son entrée au Temple, et du Portrait de Madame la DUCHESSE D'ANGOULÊME, gravé d'après l'original fait à Bâle d'après nature lors de son passage, à sa sortie du Temple. (7424)

J. LANGLOIS ET Cie,
Boulevard Montmartre, 2,
A PARIS.
(Affranchir.)

LA
FLOTTE COMMERCIALE
BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS.
Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

ACTIONS AU PORTEUR
DE
50 francs.

Premier versement. . . . . 10 fr.
2e id. 20
3e id. 20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1er décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des **titres** sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces **titres définitifs.**

Les actions restant à placer seront réparties du 1er au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront **franco** une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1er janvier prochain.

Les actions sont de **50** fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1er janvier 1853.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

L'INODORE DE LA SEINE,

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET Cie, **Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.**

Désinfecteurs au Palais de l'Elysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.

Cette société a été créée au capital de **100,000 francs** divisé en quatre séries d'actions de **500 francs** chacune, produisant un intérêt de **6 0/0** l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et d'entretien; ils sont garantis.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit *ses réactifs* pour la *désinfection* à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siége de la Société, **rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.**

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Etranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

NETTOYAGE DES TACHES
SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES
Par la BENZINE-COLLAS.
3, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon.
Enlève les taches produites par les corps gras, comme **suif, bougie, peinture, crasse** formée aux meubles et aux vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes **sans laisser de cerne,** sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à neuf les **gants de peau.** Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'encouragement. B. s. g. d. g. (7367)

(7083)

PURETÉ DE L'HALEINE.
Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — ART DE DÉCOUPER; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

A céder de suite, bonne étude de notaire, belle résidence!!! S'adr. 4, place de la Bourse, maison de la poste, Office général d'annonces. (7420)

Maladies Secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE
par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Autorisation de commerce.

Suivant acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Madame Pauline ESCACHON DE LA MAISONNEUVE, veuve de M. Michel LETELLIER, en son vivant entrepreneur de travaux publics, ladite dame demeurant à Paris, rue de Navarin, 13,

A, sur la demande de mademoiselle Pauline-Emma LETELLIER, sa fille, mineure, née sur le troisième arrondissement de Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-deux de son mariage avec ledit feu sieur Letellier, et émancipée suivant déclaration faite par ledit sieur Letellier devant M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris le quinze avril mil huit cent quarante-huit,

Déclaré autoriser ladite demoiselle Letellier, domiciliée à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, à faire le commerce pour la continuation des travaux d'art et de terrassement soumissionnés par M. Letellier pour le chemin de fer de Paris à Lyon, dans la section entre Châlons et Lyon, et à faire et suivre toutes les opérations y relatives;

Notamment à souscrire, endosser et acquitter tous billets à ordre et mandats, à conclure, annuler et modifier tous marchés, à acheter et vendre tous matériaux, à toucher et payer toutes sommes, à employer et renouveler tous crédits, à arrêter tous comptes, à réaliser toutes sociétés en participation avec MM. Langlois et Lavaurs pour l'exécution en commun des travaux soumissionnés par chacun de ces messieurs et de M. Letellier, dans ladite section de Châlons à Lyon, et généralement faire tous actes actifs et passifs se rapportant directement ou indirectement aux opérations dont il s'agit, sans que l'énumération pût être considérée comme restrictive; ladite dame ayant entendu donner à sa fille les plus amples autorisations, mais le tout seulement en ce qui concernait ladite mineure.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes.

Audit acte est intervenue mademoiselle Letellier, qui a déclaré accepter ladite autorisation.

Pour extrait :
Signé : POTIER. (7299)

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

Draps, étoffes de fantaisie pour pantalons et gilets;

Draps noirs et de nuances diverses pour habits et paletots, flanelles, soies, mérinos, étoffes d'été;

Habillements confectionnés;

Quantité de paletots, redingotes, twines, gilets, pantalons, robes de chambre, jaquettes, blouses, etc.;

Agencements de magasin;

Comptoirs en chêne, casiers, rayons, siéges divers et objets mobiliers;

Hôtel des Ventes mobilières, rue Rossini, 2, salle n° 8, au rez-de-chaussée,

Le samedi vingt novembre mil huit cent cinquante-deux, à midi.

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7293)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

D'un matériel de fabricant d'eau de seltz :

Grand appareil à fabriquer l'eau gazeuse garni de ses roues d'engrenage, tubes et accessoires, grands casiers à bouteilles, paniers, douze cents bouteilles vides à système pour eau de seltz, quinze cents bouchons;

Agencements de magasin :

Boiseries, comptoirs, montres vitrées à coulisses, belles glaces, appareils à gaz, cheminée à la prussienne, balances avec série de poids en cuivre, siéges divers, couchers, meubles et objets mobiliers;

Marchandises de droguerie :

Quantité de boîtes de capsules de Mothe, Raquin et autres, pâte Regnault, pastilles de Vichy, eaux minérales, limonade gazeuse, sirops, pessaires, bandages, suspensoirs, etc.;

Rue Richelieu, 45, à Paris,

Le mercredi vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-deux, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7294)

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

De dix mille bouteilles vides pour eau de seltz;

Tour à pousser les bouteilles, garni de ses accessoires;

A Paris, rue Sainte-Anne, 46,

Le mercredi vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-deux, deux heures de relevée,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7295)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 19 novembre.

Consistant en tables, chaises, comptoirs, balances, etc. (7391)

Consistant en table, buffet, chaises, bureau, canapé, etc. (7303)

Le 20 novembre.

Consistant en fontaine, fourneau, tabourets, marmitte, etc.

Consistant en rayons, comptoirs, cadenas, bureau, tables, etc.

Rue des Jeûneurs, 21.

Le 20 novembre.

Consistant en bureaux, caisse, secrétaire, pianos, table, etc. (7298)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines et fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie (Espagne), dite A. BRISSAC et Ce, en date du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée,

Il appert :

Que la démission donnée par M. BEAUDOIN de ses fonctions de cogérant de ladite société a été acceptée,

Et qu'il a été apporté aux statuts de ladite société, entre autres modifications, celles suivantes :

La gérance est réduite à un seul gérant, qui est M. Brissac;

La société qui existait entre MM. Brissac et Beaudoin, associés solidaires et seuls gérants responsables, d'une part, et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires d'une ou de plusieurs actions n'existe plus qu'entre M. Brissac, seul gérant responsable, d'une part, et les actionnaires ou commanditaires, d'autre part;

La raison sociale continuera d'être : A. BRISSAC et Ce;

Le gérant ne pourra se servir de la signature sociale que pour les besoins de la société;

En cas de décès ou de démission du gérant, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires sur la provocation et la présentation du conseil de surveillance.

Extrait par Me Dufour, notaire à Paris, soussigné, de la copie de ladite délibération à lui déposée pour minute, suivant acte dressé en son étude, le seize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé : DUFOUR. (5747)

Il appert que, par acte sous signature privée, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-sept même mois, par le receveur de l'enregistrement, qui a perçu les droits, MM. Joseph PASSAUT, demeurant quai de l'Ecole, 10, et Charles GARIMOND, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 11, tous deux négociants, ont formé une société en nom collectif pour la vente des articles de Paris, pour dix années consécutives, à partir du quinze courant jusqu'au quinze novembre mil huit cent soixante-deux. Le siége de la société sera à Paris, quai de l'Ecole, 10. La raison sociale est: PASSAUT et GARIMOND; chaque associé aura la signature sociale, et cette signature obligera la société, mais seulement quand elle sera donnée pour les affaires sociales.

Pour extrait conforme :
J. PASSAUT. (5748)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Rendu entre M. Auguste-Antoine LAROQUE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 16;

Et M. Jean-Augustin POUSERAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les sieurs Laroque et Pouseran, pour l'exploitation du commerce de la draperie, dont le siége est à Paris, rue Thibautodé, 8, a été déclarée nulle, n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :
PETITJEAN. (5744)

ERRATUM.

Dans le numéro du dix-sept novembre dernier, deuxième société, sous la raison sociale POTOT et JARY, n° 5734, au lieu d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-deux, lisez : en date du cinq novembre. (5745)

D'un acte sous signatures privées, en date à Passy-les-Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, fait triple et dont l'un des originaux porte la mention : Enregistré à Neuilly le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 197, verso, cases 1 à 5, au droit de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, par le receveur,

Il appert :

Qu'il est formé une société en nom collectif entre Mme Julie GRELLET et M. Victor CHEIGNARD, demeurant à Passy-les-Paris, rue Bois-le-Vent, 1, et en commandite seulement à l'égard de M. Jean-Joseph HEIRIÈS, cocher, demeurant à Passy-les-Paris, place de la Mairie, 5.

Le siége de la société est fixé à Passy, rue Bois-le-Vent, 1.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de louage de voitures dites de remise.

La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé à courir le cinq novembre mil huit cent cinquante-deux.

La raison et la signature sociales sont GRELLET et Ce. Mme Grellet, gérera et administrera la société; elle aura seule la signature sociale, à la charge d'en user seulement pour les besoins et affaires de la société, elle pourra même déléguer, en cas de besoin, la signature sociale et se faire représenter par un mandataire en vertu d'une procuration authentique.

Mme Grellet apporte dans la société, outre son industrie : 1° Tout le matériel de son établissement de loueur de voitures dites de remise, qu'elle exploite à Passy dans la maison où elle demeure, ledit matériel consistant en voitures, harnais, chevaux et accessoires, 2° son droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement; 3° enfin les meubles et effets garnissant les lieux qu'elle habite.

M. Cheignard apporte seulement son industrie dans ladite société.

M. Heiriès apporte seulement pour sa commandite une somme de deux mille francs, qui sera par lui versée au fur et à mesure des besoins de la société.

Fait à Passy, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait conforme :
GRELLET. (5746)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur PLAULT (Etienne-Lazare), épicier, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, le 24 novembre à 11 heures (N° 10646 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERR, négociant, rue Montmartre, 128, sont invités à se rendre le 24 novembre à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10409 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOLTET (François), md de vins en détail, place du Pont-St-Michel, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 novembre à 9 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10538 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DELACOUR fils et CAILLEUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue Saint-Quentin, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 novembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10245 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 NOVEMBRE 1852.

MIDI : Jacqueau, boulanger, synd.

UNE HEURE : Pierret, ent. de maçonnerie, synd. — Chalot, passementier, vérif.

TROIS HEURES : Fasquel, md de draps, synd. — Brénu, boucher, id. — Dalboussière et femme, mds de vins-traiteur, id. — Lemaire, épicier, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Octavie HAYOT et Marie-Joseph BONHOMME, à Paris, rue Verderet, 10. — Poupinel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 novembre 1852. — Mme Cucco, 80 ans, rue du Rocher, 41. — M. Renier, 72 ans, rue de Chaillot, 64. — Mme Liefquin, 64 ans, rue Laffitte, 46. — M. Chadrin, 22 ans, rue Hauteville, 44. — M. Chesnon, 58 ans, rue des Fossés-St-Germain, 29. — M. Gossel, 56 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65. — M. Bailly, 57 ans, rue Beauregard, 10. — M. Cazalier, 24 ans, rue Ste-Barbe, 11. — Mme veuve Leplain, 55 ans, rue Folie-Méricourt, 22. — Mme Pierre, 41 ans, rue St-Merry, 26. — Mlle Martin, 8 ans, rue Grenier-St-Lazare, 2. — Mlle Foester, 75 ans, rue de la Coutellerie, 11. — Mlle Pepin, 17 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 117. — Mme Audbourq, 44 ans, rue de Vaugirard, 19. — Mme Janodel, 25 ans, rue de La Harpe, 99. — M. Meulnotte, 56 ans, rue Galande, 77. — Mlle Capron, 5 ans, rue d'Enfer, 91. — M. Josset, 75 ans, rue St-Victor, 124.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.